

## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique CHLOROFLASH*

*de la société* BARCLAY CHEMICALS R&D LTD  
*enregistrée sous le* n°2015-1089

*Vu les conclusions de l'évaluation du 12 février 2016,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit désigné ci-après **est accordée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

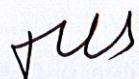
Nom du produit	CHLOROFLASH
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BARCLAY CHEMICALS R&D LTD Damastown Way, Damastown Industrial Park, Mulhuddart, DUBLIN 15 IRLANDE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	500 g/L - chlorothalonil
Numéro d'intrant	2140509
Numéro d'AMM	2140273
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

12 AVR. 2016



**Françoise WEBER**  
Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

### Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Intervalle entre applications (jour(s))	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jour(s))	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15103221 Blé*Trit Part.Aér.* Septoriose(s)	1,5 L/ha	2 /an	7	BBCH 31-69	56	(dont DVP 20)	20	-	-

Uniquement sur blé et triticale.

1<sup>ère</sup> application entre les stades BBCH 31 et 39 à 1 L/ha au maximum

2<sup>ème</sup> application entre les stades BBCH 39 et 69 à 1,5 L/ha

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

## Conditions d'emploi du produit

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

La phrase

« Pour protéger les eaux souterraines, suite à des usages sur blé et triticale, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du chlorothalonil plus d'une année sur deux. »

Est ajoutée

La phrase

« Pour protéger les eaux souterraines, appliquer cette préparation ou toute autre préparation contenant du chlorothalonil uniquement à partir du stade BBCH 39 à une dose annuelle ne dépassant pas 1000g/ha. »

Est remplacée par la phrase suivante :

« Pour protéger les eaux souterraines, pour l'usage sur orge, appliquer cette préparation ou toute autre préparation contenant du chlorothalonil uniquement à partir de BBCH 39 et à une dose annuelle ne dépassant pas 1000g/ha. »